

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ PREFECTORAL RECTIFICATIF

modifiant le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés
par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01483 du 14 juin 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la DREAL, l'exploitant a apporté des précisions sur l'un des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du périmètre d'étude du PPRT ;

CONSIDERANT que la correction apportée au tracé du périmètre d'étude du PPRT concerne des surfaces très réduites au regard de la surface globale du périmètre d'étude et que cette correction aboutit à une variation à la baisse de la surface du périmètre d'étude ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter les corrections nécessaires au tracé du périmètre d'étude du PPRT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARTICLE 1^{er} – Rectification du périmètre d'étude

La carte figurant en annexe au présent arrêté devient la carte du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques. Cette carte annule et remplace la carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 10/01483 du 14 juin 2010.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Bertignat, Marat et Vertolaye .

Les personnes associées à l'élaboration du PPRT sont destinataires d'une copie :

- le représentant de la société SANOFI CHIMIE à Vertolaye,
- le Président de la communauté de communes du Pays d'Olliergues,
- le Président de la communauté de communes du Haut-Livradois,
- le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- le Président du Parc naturel régional Livradois-Forez,
- le comité local d'information et de concertation de Vertolaye créé en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, représenté par Monsieur Jean-Damien GAUTHIER et Madame Corinne LAMBERT (titulaire et suppléante).

ARTICLE 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, affiché aux mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Voie de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Bertignat, Marat et Vertolaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le

6 - SEP. 2012
6 - SEP. 2012

Pour le ~~Préfet~~ Le Préfet, ~~en fonction~~,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN